



CONTROLE CANTONAL
DES FINANCES

Rue Dr. César-Roux 37
1014 Lausanne

Rapport du Contrôle cantonal des finances sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024

Mai 2025

Sommaire du Rapport

	Page
Sommaire du Rapport	2
Introduction	3
Cadre légal de la révision	3
➤ Loi sur les finances et application du MCH2	3
Travaux d'audit effectués	4
➤ Compétence générale du CCF	4
➤ Portée des travaux	4
➤ Limites des travaux	4
➤ Responsabilité du CCF	5
➤ Contrôle qualité dans l'audit (Normes suisses d'audit des états financiers – ISQC-CH 1 / ISA-CH 220)	5
Rapports du CCF	6
➤ Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud	6
➤ Rapport de recommandations	6
➤ Procédure de consultation	7
Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud	8
Notes	11
➤ CHUV	12
➤ Université de Lausanne	16
➤ Haute école pédagogique (HEP Vaud)	20
➤ Hautes écoles vaudoises de type HES	24

* * * * *

Introduction

Cadre légal de la révision

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) a procédé à l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 11 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF).

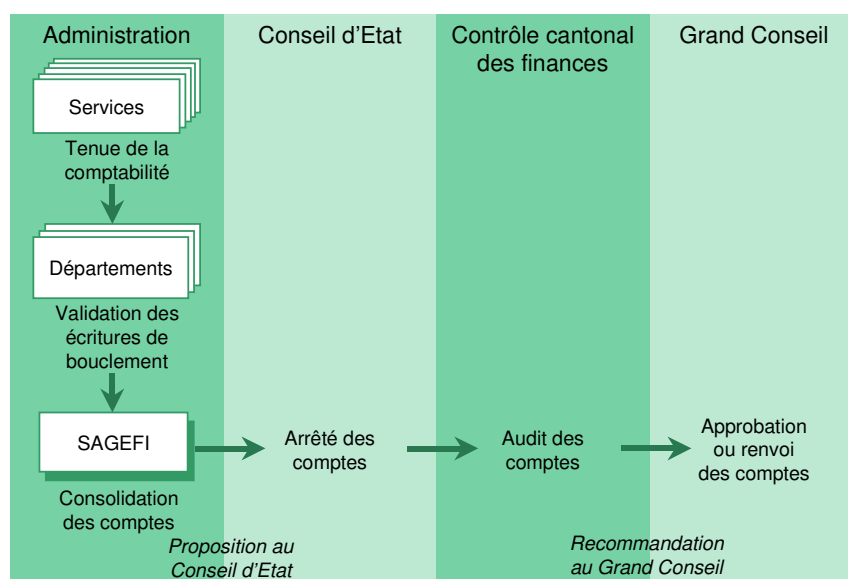
Il incombe à l'Administration cantonale, ainsi qu'aux établissements publics autonomes, de s'assurer de la tenue régulière de leur comptabilité, de la mise en place d'un système de contrôle interne efficace et de la présentation de leurs comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Par décision du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2004, des précisions ont été apportées au processus de bouclage, renforçant le rôle des départements dans la validation des comptabilités des services et plus particulièrement, dans les opérations de bouclage.

Le Conseil d'Etat exerce pour sa part une mission de direction et de surveillance sur l'Administration et les établissements publics. Cette mission conduit le Conseil d'Etat à arrêter les comptes annuels de l'Etat de Vaud.

Le CCF est appelé à vérifier ces comptes et à émettre une opinion les concernant.

Le processus d'établissement et de bouclage des comptes se présente comme suit :



➤ Loi sur les finances et application du MCH2

Le Conseil d'Etat a profité de l'opportunité du changement d'outil informatique en 2014 pour introduire, avec des dérogations, les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au « *Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2* » au travers d'une modification de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Travaux d'audit effectués

Le CCF relève préalablement que sa mission, ses compétences et ses attributions liées à l'audit des comptes annuels de l'Etat sont mentionnées aux articles 2, 4 et 11 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF).

➤ Compétence générale du CCF

En application des dispositions de l'article 2 LCCF, le CCF

« ... a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité. »

Au terme de l'article 4 LCCF, et sans être chargé de tâches d'exécution, le CCF est notamment compétent pour :

- a) l'audit des comptes annuels de l'Etat ;
- b) l'audit interne de l'Etat ;
- c) la vérification de la trésorerie ;
- d) le contrôle des livres tenus par les services et les offices ;
- e) le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ;
- f) la certification du système de contrôle interne de l'Etat ;
- g) l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de la révision ;
- h) l'audit de sécurité informatique ;
- i) un soutien à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité. »

L'article 11 LCCF donne les précisions suivantes quant à la mission du CCF :

« S'agissant de l'audit des comptes de l'Etat, le Contrôle cantonal des finances formule, à l'intention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat. »

➤ Portée des travaux

Les travaux d'audit ont porté sur la légalité et la régularité de la comptabilité et des comptes annuels.

Le CCF a également le souci d'examiner, dans ce cadre, la sécurité de la gestion cantonale autrement dit le système de contrôle interne, soit l'ensemble des dispositions prises par l'Administration cantonale pour préserver les actifs de l'Etat et réduire le risque que ses engagements se trouvent accrus, sans que les autorités compétentes en aient valablement décidé ainsi.

Enfin, le CCF s'assure également, dans le cadre de ses contrôles, du bon respect de la procédure introduite dès le bouclage des comptes 2004 (décision du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2004).

➤ Limites des travaux

La révision n'a pas pour objet un examen de la situation économique de l'Etat, ni une appréciation de l'opportunité de l'action publique.

Toutefois, lorsque le CCF relève des éléments qui lui paraissent devoir être portés à la connaissance de l'Administration cantonale, du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil (Commissions des finances et de gestion, voire Commission de la haute surveillance sur la justice), il les avise par écrit des constats effectués, de sa propre position et formule le cas échéant des recommandations par l'intermédiaire du Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes.

➤ Responsabilité du CCF

Le CCF justifie des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ; il fait preuve de l'indépendance requise dans la conduite de ses travaux, conformément aux dispositions légales.

A cet égard, le CCF signale qu'il a obtenu, en tant que service et par décision du 20 novembre 2024, le renouvellement de l'agrément en qualité d'expert-réviseur de la part de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR N° 502448). Il en est de même pour les collaborateurs du domaine d'audit comptable et financier qui répondent aux conditions de l'agrément en qualité soit d'expert-réviseur, soit de réviseur.

Cette démarche a pour effet de garantir non seulement un haut niveau de professionnalisme en matière d'audit des comptes de l'Etat et d'audit interne, mais permet aussi au CCF d'être agréé comme les fiduciaires mandatées par le Conseil d'Etat pour l'audit des comptes du CHUV, de l'UNIL, de la HEP ou des Hautes écoles vaudoises de type HES.

Le CCF est responsable de la planification et de l'exécution d'une révision en bonne et due forme, ainsi que de l'établissement du rapport d'audit y afférent, conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) par analogie.

Pour pouvoir assumer cette responsabilité, le CCF doit disposer de pouvoirs d'investigation étendus ; il ne saurait en aucune manière accepter une limitation quant à la nature et à l'étendue des vérifications qu'il juge indispensables.

La responsabilité du CCF s'étend :

- A la préparation et à la planification de la révision.
- A un examen du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes.
- A l'exécution des vérifications nécessitées par la nature et l'importance des rubriques des comptes annuels, en tenant compte d'une appréciation des risques et du contrôle interne.
- A la consignation dans des notes de révision de la nature et de l'étendue des vérifications effectuées et des résultats obtenus.
- Au respect du principe de l'importance relative (matérialité).

Les examens et vérifications du CCF reposent sur des analyses et des contrôles par sondages.

Le CCF tient compte du principe de l'importance relative (matérialité : caractère essentiel de l'information présentée) lors du choix des services à auditer, de la détermination des opérations de vérification et de l'évaluation des résultats de la révision. Une information est réputée importante si elle est de nature à inciter le destinataire des comptes annuels à se faire une opinion différente sur la situation financière et les résultats de l'Etat de Vaud.

Si, au cours de son travail, le CCF vient à rencontrer des faits qui lui paraissent insolites, il les examinera.

A l'issue de ses vérifications, le CCF peut parvenir à la conclusion qu'un événement ou une transaction n'a pas été correctement comptabilisé ou présenté dans les comptes annuels ; il s'en entretient aussitôt avec le service concerné et, le cas échéant, en fait état dans l'un des rapports qu'il produit.

➤ Contrôle qualité dans l'audit (Normes suisses d'audit des états financiers – ISQC-CH 1 / ISA-CH 220)

Compte tenu de l'agrément du CCF en qualité d'expert-réviseur, son activité en matière d'audit des comptes de l'Etat de Vaud doit faire l'objet d'un contrôle par un expert-réviseur agréé qui n'a pas participé aux travaux de révision, conformément aux exigences de l'ASR.

Dans la mesure où, actuellement, tous les collaborateurs du CCF qui sont inscrits au registre de l'ASR en qualité d'experts-réviseurs participent à la vérification annuelle des comptes de l'Etat de Vaud, il a été nécessaire de confier la tâche de contrôle précitée à un expert-réviseur agréé externe.

Pour les comptes 2024, l'expert-réviseur agréé externe a délivré l'attestation suivante, en date du 2 mai 2025¹ :

« Sur la base de nos travaux, nous pouvons confirmer que les mesures préconisées par la Norme suisse de contrôle qualité ISQC-CH1 et la Norme ISA-CH 220 ont été mises en place par Monsieur le Chef de service du Contrôle cantonal des finances afin d'assurer un haut niveau qualitatif du travail exécuté lors de la vérification annuelle des comptes 2024 de l'Etat de Vaud ».

Rapports du CCF

Le CCF produit deux documents au terme de la révision des comptes annuels :

- *Le Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud*, suivi de notes comprenant les attestations d'organes de révision sur lesquelles le CCF peut s'appuyer pour émettre son propre rapport.
- *Le Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes*.

Le premier rapport fait l'objet du présent document.

➤ Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud

Le *Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud* est adressé au Grand Conseil ; la révision a été établie conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers par analogie (NA-CH).

Ce rapport traite **exclusivement** des comptes annuels sous l'angle de la légalité et de la régularité.

Dans son *Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud*, le CCF recommande, avec ou sans réserve, l'approbation des comptes annuels ou leur renvoi au Conseil d'Etat (art. 11 LCCF).

Le cas échéant, ce rapport fait état des réserves, observations et autres points complémentaires que le CCF porte à la connaissance du Grand Conseil.

Ce rapport est public (art. 18 LCCF).

➤ Rapport de recommandations

Le *Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes* rassemble l'ensemble des recommandations que le CCF délivre selon la distribution mentionnée à l'article 17 LCCF.

Ce rapport n'est pas public (art. 18 LCCF).

Ces recommandations reposent sur des constats et visent à améliorer les procédures comptables et les systèmes de contrôle interne de l'Administration.

Les différentes situations décrites dans ce *Rapport de recommandations* ne reposent pas sur une étude d'organisation. Dans le cadre de l'audit des comptes annuels, le CCF ne revoit pas l'intégralité des procédures et techniques de contrôle mises en place par l'Administration cantonale ; les vérifications diligentées par le CCF n'ont pas pour but d'établir des recommandations très détaillées ou d'évaluer l'adéquation des contrôles en vigueur pour prévenir ou détecter les erreurs et les irrégularités. En tout état de cause, le CCF concentre son attention sur les procédures de bouclage et d'établissement des comptes.

A cet égard, considérant les limites inhérentes de tout système de contrôle interne, des erreurs ou des irrégularités peuvent se produire et rester non détectées par le CCF.

¹ Les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH – édition 2022) ont remplacé les Normes suisses d'audit (NAS – édition 2013). De manière générale, les NA-CH sont applicables la première fois aux audits d'états financiers pour les périodes clôturant au 15 décembre 2022.

➤ **Procédure de consultation**

Avant de délivrer ses rapports, le CCF a pris soin de consulter les services concernés quant aux recommandations émises, selon l'article 16 LCCF.

L'appréciation portée par les services en relation avec le rapport de recommandations est considérée par le CCF avant production finale des différents rapports. Lorsque l'appréciation des services n'est pas de nature à modifier la détermination du CCF, il est fait mention de cette divergence de vue dans le corps du rapport de recommandations.

Le cas échéant, l'appréciation des services est mentionnée dans le corps du rapport.

* * * * *



**CONTROLE CANTONAL
DES FINANCES**

**Rue Dr. César-Roux 37
1014 Lausanne**

Lausanne, le 13 mai 2025

Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud

à l'attention du Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Député(e)s,

Opinion d'audit

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 11 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF), nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Etat (bilan, compte de résultat, compte de résultat opérationnel, compte de résultat extraordinaire, compte d'investissement, tableau des flux de trésorerie et annexe des comptes annuels de l'Etat) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice 2024 sont conformes à la Loi sur les finances (LFin) de l'Etat de Vaud.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) par analogie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous avons disposé, dans le cadre de nos travaux, de l'autonomie et de l'indépendance prévues à l'article 2 LCCF.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'Etat relatives aux comptes annuels

Le Conseil d'Etat est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales. Il est en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux prescriptions légales et aux NA-CH par analogie permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux prescriptions légales et aux NA-CH par analogie, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Etat de Vaud.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil d'Etat et aux Commissions des finances et de gestion, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévu, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux articles 16 alinéa 1 lettre e) LFin et 4 alinéa 1 lettre f) LCCF, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini par une directive ad hoc du Conseil d'Etat, émise en septembre 2010 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Par ailleurs, le résultat opérationnel des comptes 2024 avant amortissement des éléments du patrimoine administratif est déficitaire de CHF 94 mios. Conformément à l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) et à la loi sur l'assainissement financier (LAFin), un dispositif d'allègement des charges a été mis en place pour les budgets 2025 et 2026.

Nous recommandons au Grand Conseil, au sens de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances, d'approuver les comptes de l'Etat pour l'exercice 2024.

Contrôle cantonal des finances



Sébastien Chenuz
Expert-comptable
diplômé
(Expert-réviseur agréé ASR
N° 106213)



Philippe Tamborini
Maîtrise universitaire ès
sciences (Master HEC)
(Expert-réviseur agréé ASR
N° 106079)

Les comptes annuels et le bilan de l'Etat de Vaud vérifiés par le Contrôle cantonal des finances sont présentés dans la brochure « Comptes 2024 de l'Etat de Vaud ». Nous les énumérons ci-après :

- Bilan au 31 décembre 2024
- Compte de résultat
- Résultat 2024 (comptes de résultat, de résultat opérationnel et de résultat extraordinaire)
- Compte des investissements
- Dépenses et recettes d'investissements de l'exercice 2024
- Etat des dépenses et recettes d'investissements cumulées – Etat au 31 décembre 2024
- Tableau des flux de trésorerie du périmètre budgétaire
- Annexe des comptes annuels
 - Principes pour la présentation et la tenue des comptes
 - Titres et participations
 - Emprunts
 - Etat du capital propre
 - Financements spéciaux, fonds, dons et legs
 - Préfinancements et capitaux propres
 - Garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud
 - Indicateurs financiers
- Comptes annexés – attestés par un autre organe de révision
 - Service de l'Etat
 - Comptes du CHUV (*art. 11 al. 1 LHC*)
- Comptes annexés (selon dispositions légales particulières) – attestés par d'autres organes de révision
 - Etablissements de droit public
 - Comptes de l'Université de Lausanne (*art. 40 al. 4 LUL*).
 - Comptes de la Haute école pédagogique (HEP Vaud) (*art. 31 al. 3 LHEP*).
 - Comptes des Hautes écoles vaudoises de type HES (HEIG-VD, HESAV, ECAL) (*art. 67 al. 3 LHEV*).

* * * * *

Notes

Les notes qui suivent complètent le *Rapport sur l'audit des comptes annuels de l'Etat de Vaud* dans le sens où il s'agit de présenter les attestations des organes de révision pour les entités suivantes :

Celle comprise dans les comptes annuels :

- CHUV (*art. 11 al. 1 LHC*).

Celles relevant de dispositions légales particulières qui stipulent expressément que leurs comptes doivent figurer en annexe des comptes de l'Etat.

- Comptes de l'Université de Lausanne (*art. 40 al. 4 LUL*).
- Comptes de la Haute école pédagogique (HEP Vaud) (*art. 31 al. 3 LHEP*).
- Comptes des Hautes écoles vaudoises de type HES (HEIG-VD, HESAV, ECAL) (*art. 67 al. 3 LHEV*).

* * * * *

➤ CHUV

Statut du CHUV

En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC), les Hospices cantonaux dénommés Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) tiennent leur propre comptabilité. Au sens de l'article 15 LHC, le résultat du CHUV est porté en augmentation ou en diminution de son Fonds de réserve. Les comptes du CHUV, en 2024, sont présentés dans l'annexe des comptes annuels de l'Etat de Vaud.

Les comptes du CHUV (bilan et comptes de résultat) sont également compris dans les comptes consolidés (bilan et comptes de résultat) de l'Etat de Vaud au sens des dispositions de la Recommandation N° 13 du MCH2. Ces comptes consolidés sont présentés, mais non audités, dans les notes d'informations de la brochure des comptes.

Audit des comptes annuels du CHUV

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes du CHUV a été confié à la société KPMG SA. Le rapport de révision de KPMG SA a été délivré en date du 24 mars 2025. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité avec la loi sur les finances, la loi sur les subventions, la loi sur les Hospices cantonaux et son règlement et aux instructions émises par le SAGEFI.

KPMG SA recommande l'approbation des comptes annuels, tout en informant par un rapport au Comité d'audit, sur le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2024.



KPMG SA
Avenue du Théâtre 1
Case postale 945
CH-1002 Lausanne

+41 58 249 45 55
kpmg.ch

**Rapport du réviseur des comptes au Conseil d'Etat concernant le
Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), Lausanne**

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de profits et pertes et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi du 20 septembre 2005 sur les finances du canton de Vaud (LFin), à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), à la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC), au règlement d'application du 20 mai 2009 de la loi sur les Hospices cantonaux (RLHC) ainsi qu'aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur des comptes relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants du CHUV, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la Direction relatives aux comptes annuels

La Direction est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction est responsable d'évaluer la capacité de l'institution à poursuivre son exploitation. Elle a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'institution à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf s'il existe une intention de liquider l'institution ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

© 2025 KPMG SA, société anonyme suisse, est une filiale de KPMG Holding SA, elle-même membre de l'organisation mondiale KPMG d'entreprises indépendantes rattachées à KPMG International Limited, une société à responsabilité limitée de droit anglais. Tous droits réservés.

Entreprise certifiée EXPERTSuisse



**Centre hospitalier universitaire
vaudois (CHUV), Lausanne**

Rapport du réviseur des comptes au
Conseil d'Etat sur l'audit
des comptes annuels

Responsabilités du réviseur des comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit en conformité avec la loi suisse et les NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du CHUV.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du CHUV à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'institution à cesser son exploitation.

Nous communiquons à la Direction, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus et nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.



**Centre hospitalier universitaire
vaudois (CHUV), Lausanne**

Rapport du réviseur des comptes au
Conseil d'Etat sur l'audit
des comptes annuels

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

KPMG SA

Yann Michel
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Vanessa Fahrni
Expert-réviseur agréée

Lausanne, le 24 mars 2025

Annexe :

- Comptes annuels constitués du bilan, du compte de profits et pertes, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe

➤ Université de Lausanne

Statut de l'Université de Lausanne

L'Université de Lausanne (UNIL) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale de par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL).

Cette loi, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, institue notamment un nouveau régime financier renforçant l'autonomie de l'UNIL. Ainsi, depuis l'exercice 2005, l'UNIL est dotée d'une enveloppe budgétaire alimentée par une subvention cantonale annuelle. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Conformément aux dispositions de la LUL, les comptes de l'UNIL sont annexés aux comptes de l'Etat.

Audit des comptes annuels de l'UNIL

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes de l'UNIL a été confié à la société KPMG SA.

Le rapport de révision de KPMG SA a été délivré en date du 1^{er} avril 2025. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur l'Université de Lausanne et à son règlement, au règlement d'application des dispositions financières, ainsi qu'à la loi sur les finances et aux instructions émises par le SAGEFI.

KPMG SA recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2024.



KPMG SA
Avenue du Théâtre 1
Case postale 945
CH-1002 Lausanne

+41 58 249 45 55
kpmg.ch

**Rapport du réviseur des comptes au Conseil d'Etat concernant
l'Université de Lausanne, Lausanne**

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Université de Lausanne, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes aux dispositions prévues par la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), au règlement d'application de la LUL du 18 décembre 2013, au règlement d'application des dispositions financières de la LUL du 15 février 2012 ainsi qu'à la loi sur les finances du canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN) et aux instructions émises par le Service d'analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités du réviseur des comptes relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'Université de Lausanne, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la Direction relatives aux comptes annuels

La Direction est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction est responsable d'évaluer la capacité de l'institution à poursuivre son exploitation. Elle a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'institution à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf s'il existe une intention de liquider l'institution ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

© 2025 KPMG SA, société anonyme suisse, est une société du groupe KPMG Holding LLP.
KPMG Holding LLP est membre de l'organisation mondiale KPMG d'entreprises
indépendantes rattachées à KPMG International Limited, une société à responsabilité limitée
de droit anglais. Tous droits réservés.

Entreprise certifiée EXPERTSuisse



Université de Lausanne, Lausanne
Rapport du réviseur des comptes sur les
comptes annuels au Conseil d'Etat

Responsabilités du réviseur des comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit en conformité avec la loi suisse et les NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Université de Lausanne.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Université de Lausanne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la fondation à cesser son exploitation.

Nous communiquons à la Direction, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus et nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.



Université de Lausanne, Lausanne
Rapport du réviseur des comptes sur les
comptes annuels au Conseil d'Etat

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

KPMG SA

Alexandre Probst
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Frédéric Barbay
Expert-réviseur agréé

Lausanne, le 1^{er} avril 2025

Annexe :

- Comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe

➤ Haute école pédagogique (HEP Vaud)

Statut de la Haute école pédagogique

La Haute école pédagogique (HEP Vaud) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale de par la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

Cette loi institue l'autonomie et un nouveau régime financier de la HEP. Ainsi, depuis l'exercice 2012, la HEP Vaud est dotée d'une enveloppe budgétaire alimentée par une subvention cantonale annuelle. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Conformément aux dispositions de la LHEP, les comptes de la HEP Vaud sont annexés aux comptes de l'Etat.

Audit des comptes annuels de la HEP Vaud

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes de la HEP Vaud a été confié à la société Prateo SA.

Le rapport de révision de Prateo SA a été délivré en date du 4 avril 2025. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur la Haute Ecole pédagogique, à son règlement d'application et au règlement d'application des dispositions financières, ainsi qu'à la loi sur les finances.

Il attire l'attention sur la présence d'un découvert au bilan au 31 décembre 2024 et sur les mesures qui seront prises dans l'optique de le résorber durant les prochains exercices. Ce point ne remet toutefois pas en cause l'opinion exprimée ci-dessus.

Prateo SA recommande l'approbation des comptes annuels. L'organe de révision communique par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2024.



Rapport de l'organe de révision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur le contrôle ordinaire des comptes annuels de la Haute école pédagogique (HEP) du Canton de Vaud, Lausanne

Opinion d'audit

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique (HEP) du Canton de Vaud, comprenant le bilan au 31 décembre 2024 et le compte d'exploitation pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes :

- à la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) ;
- au règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP) ;
- au règlement d'application des dispositions financières de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RFin-LHEP) ;
- à la loi sur les finances du Canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN)

Paragraphe d'observation

Nous attirons l'attention sur la note 6 de l'annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2024 qui décrit la présence d'un découvert au bilan au 31 décembre 2024 et les mesures qui seront prises dans l'optique de le résorber durant les prochains exercices. Ce point ne remet toutefois pas en cause l'opinion exprimée ci-dessus.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'entité, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Comité de direction relatives aux comptes annuels

Le Comité de direction est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le Comité de direction est responsable d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'entité à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le Comité de direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies

PRATEO

Audit, Tax & Legal

peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes ;
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité ;
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes ;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons au Comité d'audit, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.



Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité de direction.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Pully, le 4 avril 2025

Prateo SA

Romain Rufener
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Laura Schillaci
Révisseure agréée

Annexe :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan au 31 décembre 2024
- Compte d'exploitation de l'exercice 2024
- Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2024

➤ Hautes écoles vaudoises de type HES

Statut des Hautes écoles vaudoises de type HES

La Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD, la Haute école de Santé Vaud – HESAV, ainsi que la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL sont des établissements de droit public dotés de la personnalité morale (ci-après : les Hautes écoles cantonales).

Ces Hautes écoles cantonales sont soumises au droit conventionnel intercantonal régissant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), ainsi qu'à ses règlements, directives et dispositions d'application. La nouvelle législation, soit la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception notamment des dispositions financières qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cette loi institue l'autonomie et un nouveau régime financier pour les trois Hautes écoles cantonales. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Chaque Haute école cantonale établit sa propre comptabilité. Les comptes des Hautes écoles cantonales sont approuvés par le Conseil d'Etat et sont annexés aux comptes de l'Etat.

Audit des comptes annuels des Hautes écoles vaudoises de type HES

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes des trois Hautes écoles a été confié à la société PricewaterhouseCoopers SA.

Les rapports de révision de PricewaterhouseCoopers SA ont été délivrés en date du 27 mars 2025 pour la HEIG-VD, l'HESAV et l'ECAL. L'organe de révision conclut pour les trois écoles à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES et à son règlement, au règlement d'application des dispositions financières, ainsi qu'à la loi sur les finances.

PricewaterhouseCoopers SA recommande l'approbation des comptes annuels des trois Hautes écoles cantonales. L'organe de révision communique par un rapport aux Comités d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2024.



Rapport de l'organe de révision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) (l'école), comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte d'exploitation et l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024 sont conformes à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES du 11 juin 2013 (LHEV), au règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (RLHEV), au règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles cantonales de type HES (RFin-HES) et à la loi sur les finances du Canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'école, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la Direction relatives aux comptes annuels

La Direction est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction est responsable d'évaluer la capacité de l'école à poursuivre son exploitation. Elle a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'école à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de liquider l'école ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion

2 Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) | Rapport de l'organe de révision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud



d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'école.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'école à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'école à cesser son exploitation.

Nous communiquons à la Direction ou à sa commission compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA

Nicolas Daehler
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Yassine Bouelinaf

Pully, le 27 mars 2025

Annexe :

- Comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe)



Rapport de l'organe de révision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) (l'école), comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte d'exploitation et l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024 sont conformes à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES du 11 juin 2013 (LHEV), au règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (RLHEV), au règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles cantonales de type HES (RFin-HES) et à la loi sur les finances du Canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'école, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la Direction relatives aux comptes annuels

La Direction est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction est responsable d'évaluer la capacité de l'école à poursuivre son exploitation. Elle a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'école à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de liquider l'école ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une



anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'école.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'école à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'école à cesser son exploitation.

Nous communiquons à la Direction ou à sa commission compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA

Nicolas Daehler
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Yassine Bouelinaf

Pully, le 27 mars 2025

Annexe :

- Comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe)



Rapport de l'organe de révision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Haute Ecole d'art et de design de Lausanne (ECAL) (l'école), comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte d'exploitation et l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024 sont conformes à la loi sur les hautes écoles vaudaises de type HES du 11 juin 2013 (LHEV), au règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudaises de type HES (RLHEV), au règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles cantonales de type HES (RFin-HES) et à la loi sur les finances du Canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'école, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la Direction relatives aux comptes annuels

La Direction est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction est responsable d'évaluer la capacité de l'école à poursuivre son exploitation. Elle a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'école à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de liquider l'école ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion



d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'école.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'école à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'école à cesser son exploitation.

Nous communiquons à la Direction ou à sa commission compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA

Nicolas Daehler
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Yassine Bouelinaf

Pully, le 27 mars 2025

Annexe :

- Comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe)